



2019/26-P-PM

COMMUNE DE MIOS

Arrêté réglementant le Parc Birabeille

Le Maire de la ville de Mios,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.21-1 et L.211-11 à L.211-21,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu les décrets n° 94-699 du 10 Août 1994 et n° 96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il importe de préserver la qualité des équipements mis à la disposition du public et des associations sur l'aire de loisirs et sur l'ensemble des structures et des activités proposées,

Considérant qu'il importe de garantir l'hygiène et la sécurité sur les espaces formés par l'aire de loisirs,

Considérant que certains phénomènes météorologiques peuvent contribuer à une rapide et irréversible dégradation des équipements de loisirs,

ARRETE

Article 1 : Les espaces de sports et de loisirs constituent un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts et des espaces de sports et de loisirs.

Le présent arrêté municipal organise et réglemente l'utilisation des espaces formant l'aire de loisirs.

Article 2 : Les espaces publics visés à l'article 1 sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi, les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts, les terrains et les équipements.

Article 3 : L'entrée des espaces publics visés à l'article 1 est interdite aux cyclomoteurs, motos, automobiles, véhicules et équipements de loisirs moteur. Les véhicules légers employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance, ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés.

Article 4 : L'entrée du parc est autorisée aux cycles, tricycles, trottinettes (sans moteur), triporteurs, skate.

Article 5 : Est également interdit l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal en quelque lieu que ce soit et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 8 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Article 9 : Il est interdit de :

- Pénétrer dans les parties plantées,
- Détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- Grimper aux arbres,
- Allumer du feu, point chaud (plancha ...)
- Utiliser tous produits de feux d'artifice de divertissement (fusée d'artifice, feu de bengale, pétard, lanterne céleste) sauf autorisation municipale,
- Transporter des fardeaux gênants,
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adapté ou hors normes,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs, ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage des espaces publics,
- Faire du bruit qui par sa durée, sa répétition ou son intensité pourrait porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme
- D'y accéder avec un engin motorisé (moto, quad, scooter), 2 roues et véhicules légers (sauf autorisation de la Maire de Mios pour travaux ou entretien).

Article 10 : La consommation d'alcool sera autorisée sous les conditions suivantes :

- Qu'elle soit classée dans la catégorie 3 (vin, bière, cidre, vin doux, liqueur de fruits comprenant moins de 18 ° d'alcool)
- Qu'elle soit uniquement dans l'accompagnement d'un repas (lors de pique-niques ou autres), dans la mesure où sa consommation reste limitée et n'entraîne pas un comportement déviant.
- La consommation d'alcool sera cependant strictement interdite pour les mineurs et en dehors des conditions particulières mentionnées ci-dessus.

- Ne sont pas soumis à la présente restriction les commerces implantés sur site, ces derniers bénéficiant de bail et/ou de convention.

Article 11 : En cas d'intempéries, l'espace générale du Parc et des différentes infrastructures pourra être interdite d'accès pour des raisons de sécurité. Un affichage exceptionnel sera mis en place pour informer les usagers de cette interdiction.

Article 12 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 10, le responsable de la manifestation et/ou le Président de l'association seront entièrement responsables des dégradations, mêmes partielles, constatées sur l'espace formé par l'aire de loisirs et les différentes structures.

Ils devront notamment prendre en charge les travaux de remise en état, voire de réfection complète des pelouses et terrains endommagés.

Article 13 : Dans le cadre d'une occupation collective des espaces publics visés à l'article 1, le responsable de la manifestation et/ou le président de l'association devront avoir souscrit au préalable une assurance pouvant les couvrir pour les dommages évoqués aux articles précédents.

Article 14 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Pouvoir de police du Maire :

En vertu des pouvoirs de police qui lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

Article 16 : Sanction en cas de non-respect du présent arrêté :

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour contravention de 1^{ère} classe.

En outre, les dispositions de l'article R.322-5 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code, une amande prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

- **Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements :**

L'article L.322-9 du Code Forestier indique que :

« Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cents mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Enfin, l'article 322-5 du code pénal indique que :

« la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement 150 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa. »

Article 17 : les frais d'enlèvement, nettoyage et/ou de remise en état des lieux souillés et ou détériorés seront à la charge des contrevenants. Tous dommages ou dégâts concernant les installations, les équipements, le matériel ou les aménagements fleuris ou arborées seront remis en état par les soins de la municipalité ou par un prestataire de service choisi par elle aux frais de leurs auteurs ou des personnes qui en sont civilement responsables ou des responsables associatifs, sans préjudice des actions judiciaires.

Article 18 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 19 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable du Service Technique,
- Madame le chef de la Police Municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Biganos,

Sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 28 juin 2019
Le Maire,
Cédric PAIN

